

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1161 abrogeant l'article 5 de l'arrêté n°753 du 22 juillet 1948 (moniteurs autochtones de l'enseignement).

n° 1161

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 novembre 1948

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1948

Date du numéro
30 novembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision n° 753 du 22 juillet 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement du cadre des moniteurs autochtones de l'enseignement : Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 5 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes 164 Les élèves. moniteurs ont droit à la nourriture Où à une indemnité compensatrice lorsqu'ils ne sont pas : nourris à l'école. ils perçoivent, en outre, une indemnité mensuelle de 2300 francs et deux tenues complètes. Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation: Le Secrétaire général, CHAMBOREDON.